

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis (dans le 2^e rapport de commission)

au rapport **22.018, Limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État**

Loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNE), du 19 février 2019, et amendements

Loi en vigueur <u>(LRHNE)</u>	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 18</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq membres et au maximum de neuf membres. Ils sont nommés par le Conseil d'État.</p> <p>²Les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds proposent chacune un membre.</p> <p>³Les membres du Conseil d'administration disposent des compétences requises pour exercer leur mandat.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 18, al. 4 (nouveau)</p> <p><i><u>⁴La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></i></p>
<p>Art. 22</p> <p>¹Les membres du Conseil d'administration du RHNe sont nommés en principe pour le début de l'année civile suivant le début de chaque nouvelle législature.</p> <p>²Ils peuvent être renommés au maximum deux fois.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 22, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p><i><u>²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></i></p>
<p>Art. 23</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixé à septante ans.</p> <p>²Lorsque le membre atteint l'âge de septante ans en cours de mandat, il peut aller au terme de son mandat avec l'accord du Conseil d'État.</p>	<p>Art. 23 (nouveau teneur)</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 23 <i>Abrogé.</i></p> <p>Acceptés par 14 voix et 1 abstention. Amendements acceptés non combattus par le Grand Conseil. <i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

Loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, et amendements

Loi en vigueur (LBCN)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 16</p> <p>¹Le conseil d'administration se compose d'un président et de six administrateurs nommés par le Conseil d'État au début de chaque période administrative.</p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à 70 ans.</p> <p>³Les membres du Conseil d'administration doivent disposer des compétences requises pour exercer leur mandat.</p>	<p>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. L'âge limite des membres est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendements de la commission Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)</p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. <u>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>⁴<u>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></p> <p>Acceptés à l'unanimité.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p> <p>Amendements acceptés par 89 voix contre 4 par le Grand Conseil.</p>

Loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1^{er} septembre 2009, et amendements

Loi en vigueur (LCCAP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 10</p> <p>¹Le Conseil d'administration est composé de quatre membres élus par l'assemblée générale des assurés et trois membres nommés par le Conseil d'État pour une période administrative.</p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à septante ans.</p> <p>³Le président est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil d'administration.</p>	<p>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendements de la commission Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)</p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. <u>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>⁴<u>Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.</u></p>
<p>Art. 13</p> <p>¹La commission de contrôle est composée de trois membres nommés par le Conseil d'État pour une période administrative.</p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à septante ans.</p> <p>³Son organisation est fixée dans le règlement.</p>	<p>Art 13, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendements de la commission Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)</p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. <u>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>⁴<u>La composition de la commission de contrôle est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.</u></p>

Loi en vigueur (LCCAP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission Art. 35a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><i>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, les articles 10, alinéa 2, dernière phrase, et 13, alinéa 2, dernière phrase, ne sont pas applicables aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions.</i></p> <p>Acceptés à l'unanimité.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p> <p>Amendements acceptés non combattus par le Grand Conseil.</p>

Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, et amendements

Loi en vigueur (LCPFPub)	Projet du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 16</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose paritairement de dix-huit membres au maximum. La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.</p> <p>²Les représentants des employeurs sont désignés par ceux-ci en proportion de leur nombre respectifs d'affiliés actifs. Toutefois, l'État dispose de deux sièges au moins. Les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacune d'un siège au moins. Le Conseil d'État désigne les représentants de l'État, les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel désignent leur représentant respectif.</p> <p>³Les représentants des assurés sont désignés par les syndicats et associations professionnelles, proportionnellement à leurs effectifs d'assurés actifs. Les syndicats et associations professionnelles veillent à assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel, au sens de l'article 51 LPP.</p>	<p>Art. 16, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴L'âge limite des membres du Conseil nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 16, al. 4 (supprimé)</p> <p>⁴ <i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>

Loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, et amendements

Loi en vigueur (LCNP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 15</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres, mais d'au plus sept, nommés par le Conseil d'État.</p> <p>²Le Conseil d'État désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.</p> <p>³Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État et le département compétent.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 15, al. 4 (nouveau)</p> <p><i><u>⁴La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></i></p>
<p>Art. 17</p> <p>¹Les membres du Conseil d'administration du CNP sont nommés pour quatre ans au début de chaque période de législature.</p> <p>²Ils sont immédiatement rééligibles au maximum trois fois.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i><u>²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></i></p>
<p>Art. 18</p> <p>L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.</p>	<p>Art. 18 (nouvelle teneur)</p> <p>L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 18</p> <p><i>Abrogé.</i></p>

Loi en vigueur (LCNP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission CHAPITRE 7</p> <p>Section 3bis : Disposition transitoire de la modification du XX (nouveau) <i><u>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 17, alinéa 2, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.</u></i></p> <p>Acceptés par 14 voix et 1 abstention.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p> <p>Amendements acceptés non combattus par le Grand Conseil.</p>

Loi sur Nomad (LNomad), du 6 septembre 2006, et amendements

Loi en vigueur (LNOMAD)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 15</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq membres et au maximum de sept membres. Ils sont nommés par le Conseil d'État.</p> <p>²Le Conseil d'État désigne parmi eux un-e président-e et un-e vice-président-e du Conseil d'administration.</p> <p>³Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État et le département compétent.</p>		<p>Amendement de la commission Art.15, al. 4 (nouveau)</p> <p><i><u>⁴La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></i></p>
<p>Art. 16</p> <p>¹Les membres du Conseil d'administration de Nomad sont nommés pour quatre ans au début de chaque période de législature.</p> <p>²Ils peuvent être repourvus dans leur fonction au maximum deux fois.</p>		<p>Amendement de la commission Art.16, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i><u>²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></i></p>
<p>Art. 17</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.</p> <p>²Lorsque le membre atteint 70 ans en cours de législature, son mandat peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.</p>	<p>Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p> <p>Art. 17, al. 2 (abrogé)</p>	<p>Amendement de la commission Art.17</p> <p><i>Abrogé.</i></p>

Loi en vigueur (LNOMAD)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission Art. 57a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><i>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 16, alinéa 2, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.</i></p> <p>Acceptés par 14 voix et 1 abstention.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p> <p>Amendements acceptés non combattus par le Grand Conseil.</p>

Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 30 août 2016, et amendements

Loi en vigueur <u>(LAB)</u>	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement déposé après les travaux de la commission
<p>Art. 6</p> <p>¹Le Conseil d'État exerce la haute surveillance de l'établissement ; il reçoit chaque année, pour information, les comptes et le rapport de gestion qui est publié.</p> <p>²Il sanctionne les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>³Il désigne parmi ses membres son représentant ou sa représentante à la Chambre et nomme, au début de chaque législature, les six autres membres en les choisissant parmi les propriétaires de bâtiments du canton, en principe au moins un par région de défense et de secours ; il désigne le ou la président-e.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³Il désigne parmi ses membres son représentant ou sa représentante à la Chambre et nomme, au début de chaque législature, les six autres membres en les choisissant parmi les propriétaires de bâtiments du canton, en principe au moins un par région de défense et de secours ; il désigne le ou la président-e. <u>La composition de la Chambre est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></p> <p>Accepté par 13 voix et 1 abstention.</p> <p>En opposition avec l'amendement du Conseil d'État, obtient 53 voix contre 42.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État, du 5 février 2025 Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³Il désigne parmi ses membres son représentant ou sa représentante à la Chambre et nomme, au début de chaque législature, les six autres membres en les choisissant parmi les propriétaires de bâtiments du canton, en principe au moins un par région de défense et de secours ; il désigne le ou la président-e. <u>Dans la mesure du possible, la composition de la Chambre est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></p> <p>En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 42 voix (contre 53). Il est donc refusé par le Grand Conseil.</p>
	<p>Art. 6, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 6, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴<u>À l'exception du représentant ou de la représentante du Conseil d'État, la durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>Accepté par 13 voix et 1 abstention.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, et amendements

Loi en vigueur (LSCAN)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 8</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose de sept membres.</p> <p>²Le chef du département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président.</p> <p>³Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'État.</p> <p>⁴Le Conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président. Il désigne également son secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.</p>	<p>Art. 8, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)</p> <p>³Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'État. <u>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.</u></p> <p>⁵<u>À l'exception du chef de département, la durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p>
		<p>Amendement de la commission Art. 32a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><u>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 8, alinéa 5, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.</u></p> <p>Acceptés par 13 voix et 2 abstentions.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p> <p><u>Amendements acceptés par 87 voix contre 4 par le Grand Conseil.</u></p>

Loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du 1^{er} avril 2009, et amendements

Loi en vigueur (LCNIP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 8</p> <p>¹Le Conseil est nommé par le Conseil d'État. Il se compose de sept membres désignés par le Conseil d'État en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci.</p> <p>²Le directeur du CNIP et un représentant du personnel participent aux séances du Conseil, avec voix consultative.</p> <p>³Le Conseil d'État fixe les modalités de son fonctionnement.</p> <p>⁴Abrogé.</p>	<p>Art. 8, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau), al. 5 (supprimé)</p> <p>¹Le Conseil est nommé par le Conseil d'État. Il se compose de sept membres désignés par le Conseil d'État en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci. <u>Dans la mesure du possible, la composition du Conseil est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></p> <p><u>⁴La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>⁵Supprimé.</p>
		<p>Amendement de la commission Art. 18a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><u>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 8, alinéa 4, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition</u></p> <p>Acceptés à l'unanimité.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p> <p>Amendements acceptés non combattus par le Grand Conseil.</p>